

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 98

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 16 JUIN 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angellina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY
Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Rémy PAUVROS pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Inèle GARAH

OBJET : Durée du temps de travail

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7-1 et 57 1°,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de la solidarité modifiant les dispositions de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 47, qui abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 :

- *« Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents »*,

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la Fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 337 du 22 décembre 1982 autorisant la passation, avec l'Etat, d'un contrat de solidarité aux termes duquel la Ville de MAUBEUGE s'engageait à mettre en œuvre un ensemble de mesures comportant, notamment, une réduction significative de la durée du travail,

Vu la délibération n° 232 du 14 décembre 2001 validant les dispositions négociées avant le 3 janvier 2001 et fixant à 35 heures le temps de travail des agents de la collectivité,

Vu la délibération n° 37 du 20 mars 2009 portant détermination de la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 48 du 17 décembre 2010 relative à l'instauration du compte épargne temps dans la collectivité,

Vu la délibération n° 103 du 25 septembre 2017 portant adoption du règlement intérieur de la collectivité,

Vu la délibération n° 105 du 25 septembre 2017 qui a instauré le travail à temps partiel au sein de la collectivité et les conditions d'exercice,

Vu le rapport d'observations définitives et ses réponses établi par la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France, sur la gestion de la Commune de Maubeuge, exercices 2013 et suivants, en date du 17 octobre 2018,

Vu la délibération n° 1 du 29 mars 2019 portant communication à fin de débat du « Rapport d'observations définitives et ses réponses » établi par la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France, sur la gestion de la Commune de Maubeuge, exercices 2013 et suivants,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 16 juin 2021,

Considérant que la durée du travail dans la fonction publique territoriale est fixée à 35 heures par semaine,

Considérant que les dispositions de l'article 47 de la loi n° n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique suppriment les dispositions locales réduisant cette durée du temps de travail effectif,

Considérant l'obligation pour les collectivités de se conformer aux 1607 heures dans le délai d'un an à compter du renouvellement du Conseil municipal de 2020,

Considérant que les nouvelles règles découlant de cette régularisation doivent entrer en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que ne sont pas concernés par cette évolution les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions de certains agents publics et aux cycles de travail qui en résultent :

- travail de nuit,
- travail le dimanche,
- travail en horaires décalés,
- travail en équipes,
- modulation importante du cycle de travail,
- travail pénible ou dangereux,

- les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière (enseignement artistique, sapeurs-pompiers),

Considérant que la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles,

Considérant que le temps de travail effectif ou le temps assimilé à du temps de travail effectif comprend :

- Les temps de pause,
- Les congés de maternité, adoption ou paternité,
- Les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Les périodes de congés de maladie,
- Les autorisations d'absence,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour),
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent,
- Le temps pendant lequel un agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui,
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical,

Considérant que tout agent en activité (fonctionnaire, stagiaire ou contractuel) a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service,

Considérant que cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés,

Considérant que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|-------------|
| Jours de l'année | 365 |
| Week-ends = 52 semaines x 2 jours | 104 |
| Jours fériés (<i>forfait reprenant les jours fériés ne tombant pas un samedi ou dimanche</i>) | 8 |
| Congés payés | 25 |
| Temps de travail en jours : 365 - (104 + 8 + 25) | 228 |
| Pour une journée de travail de 7 heures : 228 x 7 | 1596 |
| Arrondi à | 1600 |
| Journée de solidarité | 7 |
| Durée légale en heures | 1607 |

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche,

Considérant que la collectivité doit garantir la continuité du service au citoyen,

Considérant que la collectivité a souhaité que cette obligation de revoir son organisation s'effectue en collaboration avec les partenaires sociaux, les chefs de service, les élus et avec l'adhésion des agents,

Considérant qu'un état des lieux par service a été effectué afin de comprendre les besoins spécifiques de chaque service pour être en adéquation avec les besoins du service public rendu,

Considérant qu'un groupe de travail partenarial a été constitué et s'est réuni à plusieurs reprises afin de débattre sur la nouvelle organisation,

Considérant que les chefs de service et les agents ont été informés, lors de réunions, des dispositions réglementaires et de l'avancée des discussions,

Considérant qu'il ressort des discussions que deux dispositifs sont retenus pour l'organisation de la durée hebdomadaire de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures :

* 36 heures de travail avec 6 jours de réduction de temps de travail (RTT) pour l'ensemble des agents à temps complet (journée de solidarité comprise),

* un forfait en jours sur l'année de 217 jours travaillés avec l'octroi de 12 jours de réduction de temps de travail (RTT) en moyenne, pour les cadres du Comité de direction et, sur proposition de l'administration, pour les agents correspondants aux conditions suivantes :

- cadres disposant d'une autonomie dans l'organisation de leur temps de travail et dont la nature des fonctions ne leur permet pas d'appliquer l'horaire collectif en vigueur dans leur service,
- personnel dont la durée de travail ne peut être prédéterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées,

Considérant que la réduction du temps de travail est un dispositif permettant à un agent de bénéficier de jours supplémentaires de repos pour réduction du temps de travail (RTT) quand la durée de travail effectif (hors heures supplémentaires) est supérieure à la durée légale de travail,

Considérant que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

| Durée hebdomadaire de travail | 36 H |
|--------------------------------------|-------------|
| Nbre de jours RTT temps complet | 6 |
| Temps partiel 90% | 5.5 |
| Temps partiel 80% | 5 |
| Temps partiel 70% | 4.5 |
| Temps partiel 60% | 4 |
| Temps partiel 50% | 3 |

Considérant que les absences au titre des congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle) réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, comme suit :

| Régime hebdomadaire | Jours ouvrables | Nombre de jours ARTT | Quotient de réduction | Observations |
|----------------------------|------------------------|-----------------------------|------------------------------|---|
| 36 heures | 228 | 6 | $228 / 6 = 38$ | Dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital des 6 jours ARTT |

Considérant que les jours ARTT se prennent en journée ou demi-journée et doivent être soldés au 31 décembre de l'année en cours,

Considérant qu'à défaut les jours ARTT sont perdus et ne peuvent lieu à récupération, s'agissant de jours permettant à l'agent d'effectuer 35 heures en moyenne sur l'année,

Considérant, comme pour toute absence, que la prise du jour RTT reste soumise à la validation préalable du responsable de service en fonction des nécessités de service,

Considérant qu'en cas de circonstances particulières ou de contraintes de service constatées par l'autorité territoriale, l'agent ne pouvant utiliser ses jours de RTT intégralement pourra les verser sur un compte-épargne temps,

Considérant que les jours d'ARTT pourront s'inscrire dans le cadre de la réglementation autorisant le don de jours de repos,

Considérant que l'autorité territoriale se réserve la faculté de déterminer, de manière collective, au maximum 3 jours de RTT à des dates fixes (pour des ponts par exemple), le solde étant à l'initiative de l'agent,

Considérant que l'avis du Comité technique sera recueilli en début d'année sur cette répartition,

Considérant que pour l'organisation du régime de travail en forfait-jours, le temps de travail n'est pas décompté en heures mais en jours travaillés au cours d'une année,

Considérant que les cadres concernés établiront un calendrier annuel de leurs temps de présence au sein de la collectivité, soumis à validation de la hiérarchie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Fixe** le temps de travail applicable au sein de la ville de Maubeuge à 35 heures hebdomadaires de travail en moyenne sur l'année,
- **Met fin** aux délibérations n° 337 du 22 décembre 1982 et n° 232 du 14 décembre 2001 relatives au temps de travail dans la collectivité,
- **Adopte** la mise en œuvre des deux modalités de gestion du temps de travail au sein de la collectivité comme suit :
 - ✓ 36 heures par semaine avec 6 jours d'ARTT (journée de solidarité comprise) pour l'ensemble du personnel à temps complet dans les conditions mentionnées ci-dessus,
 - ✓ un forfait en jours sur l'année de 217 jours travaillés avec l'octroi de 12 jours de réduction de temps de travail (RTT) en moyenne, pour les cadres du Comité de direction et, sur proposition de l'administration, pour les agents suivants :

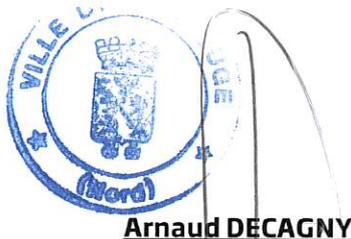
- cadres disposant d'une autonomie dans l'organisation de leur temps de travail et dont la nature des fonctions ne leur permet pas d'appliquer l'horaire collectif en vigueur dans leur service,
 - personnel dont la durée de travail ne peut être prédéterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées, dans les conditions mentionnées ci-dessus.
- **Décide** que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022,
 - **Modifie** avant le 1^{er} janvier 2022 le règlement intérieur du personnel municipal.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

